

ROYAUME DE BELGIQUE

— — — — —

AVIS 31.430/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 21 mars 2001, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du 30 juin 1998 déterminant les diplômes étrangers qui permettent d'apporter la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française", a donné le 7 mai 2001 l'avis suivant :

Examen du projetPréambule

Le préambule de l'arrêté en projet doit être rédigé de la manière suivante :

"Vu le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, notamment l'article 26, § 6, alinéa 2, 4°, inséré par le décret du 4 février 1997;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 20 novembre 2000;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 13 décembre 2000;

Vu la concertation avec les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire menée le 2 février 2001;

Vu l'avis 31.430/2 du Conseil d'Etat, donné le 7 mai 2001, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur,

Après délibération,

Arrêté :".

.../...

Dispositif

Article 1er

Comme l'a confirmé le délégué de la ministre, l'objet de l'arrêté en projet est de prendre en compte, en vue de la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française, le baccalauréat européen obtenu dans la division linguistique française visé dans le règlement du baccalauréat européen, signé à Luxembourg le 15 juillet 1957, annexé au Statut de l'Ecole européenne créée au siège de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et du protocole de signature, signé à Luxembourg le 12 avril 1957, et approuvé par la loi du 28 février 1959 (1).

Il convient donc d'écrire :

"4° d'un baccalauréat européen de la division linguistique française".

Article 2

En fixant la date d'entrée en vigueur du projet au jour de la publication de l'arrêté, l'article 3 fait rétroagir celui-ci.

La non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut, toutefois, être justifiée si elle est autorisée par la

(1) Moniteur belge du 25 juin.

loi. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas en l'espèce la raison qui justifierait la rétroactivité. L'article 3 doit donc être omis.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	B. GLANSDORFF,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS